

DDÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTÉ N° 143/2024

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-2

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 5,

Vu la demande en date du 25 janvier 2024, présentée par la société SARL MIDI CONCEPT représentée par ROUDANI Sanaa

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T Ê

Article 1 : Afin de permettre d'effectuer des travaux de réparation de gouttière au 33 rue des Bourgades à SERNHAC. La circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

Article 2 : Du vendredi 20 septembre 2024 à **09h00** au vendredi 20 septembre 2024 à 12h00, la circulation sera interdite au niveau de la portion de route située au 33 rue des Bourgades. Le stationnement sera interdit sur la zone des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : **La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais (mise en place par le pétitionnaire des panneaux d'interdiction de circuler avec affichage de l'arrêté au niveaux des croisements situés aux intersection rue des Bourgades/Chemin des Cavaliers et rue des Bourgades et rue du Parc). Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.**

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

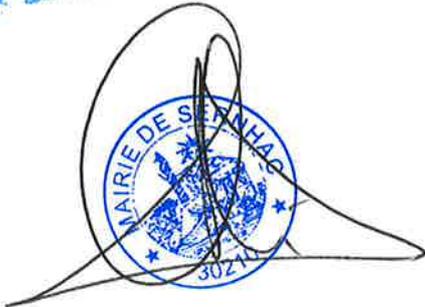
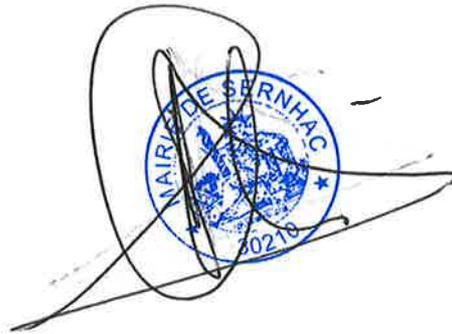
Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC et Mme ROUDANI

Fait à SERNHAC, le 12/09/2024

Le Maire.
Gaël DUPRET

12/09/24,
LE MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de publication : 13/09/2024.